

Par son premier moyen, la requérante fait valoir que le Tribunal a méconnu les règles de compétence énoncées à l'article 225 CE en ce qu'il a rendu une décision sur le fond de sa demande d'annulation de la lettre de la Commission du 20 juillet 2007, ne confirmant pas l'acquisition du bénéfice du non-recouvrement a posteriori des droits à l'importation sur les appareils récepteurs de télévision en couleurs fabriqués en Thaïlande, alors même qu'il aurait précédemment jugé la demande précitée irrecevable au motif que la lettre en question n'était pas susceptible de produire des effets de droit.

Par son deuxième moyen, la partie requérante soutient que le Tribunal a violé les droits de la défense et commis une erreur manifeste de qualification juridique des faits en ce qu'il aurait, d'une part, refusé sa demande de mise à la disposition des parties de l'intégralité des offres de preuve et, d'autre part, jugé que Thomson avait fait preuve d'une négligence manifeste dans la mesure où, en tant qu'opérateur expérimenté, elle aurait dû demander des renseignements précis à la Commission quant à la possibilité de continuer à déclarer les téléviseurs couleurs fabriqués en Thaïlande comme étant d'origine thaïlandaise après avoir commencé à se fournir en tubes d'origines coréenne et malaise.

Par son troisième moyen, qui comporte deux branches, Thomson invoque la violation, par le Tribunal, de l'article 239 du code des douanes⁽¹⁾ relatif à la possibilité d'un remboursement total ou partiel des droits à l'importation ou à l'exportation acquittés ou d'une remise d'un montant de dette douanière. La requérante fait valoir, d'une part, que le Tribunal a commis une erreur de droit dans la mesure où il a rejeté sa requête en examinant uniquement la condition relative à l'absence de manœuvre ou de négligence, sans vérifier au préalable la condition relative à l'existence d'une situation particulière.

D'autre part, le Tribunal aurait commis une erreur de qualification juridique des faits, et donc une erreur de droit, en considérant que les conditions de remise de l'article 239 du code des douanes n'étaient pas remplies. Selon la requérante, elle satisfait en effet aux exigences de cette disposition puisque les circonstances de l'espèce seraient constitutives d'une situation particulière dans la mesure où la Commission aurait changé de pratique dans l'interprétation des dispositions pertinentes sans avoir suffisamment averti les opérateurs.

Thomson soutient par ailleurs qu'elle n'avait aucun doute quant à la régularité de ses opérations, puisqu'elle était convaincue qu'un seul droit antidumping, fixé pratiquement de commun accord avec la Commission, serait applicable à toute sa production. Elle ne pourrait donc pas être considérée comme ayant été négligente.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p.1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Wuppertal (Allemagne) le 14 décembre 2009 — Dieter May/AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse

(Affaire C-519/09)

(2010/C 80/14)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Wuppertal

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dieter May

Partie défenderesse: AOK Rheinland/Hamburg — Die Gesundheitskasse

Question préjudicielle

La notion de travailleur au sens de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/88/CE (correspondant à l'article 7 de la directive 93/104/CE) (omissis)⁽¹⁾ vise-t-elle également l'employé soumis à un règlement de service d'un organisme de droit public dont le droit statuaire autonome, édicté en vertu d'une habilitation législative nationale [article 351 du code des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung, RVO)] renvoie, en ce qui concerne les droits au congé de cet employé, aux règles applicables aux fonctionnaires [en l'occurrence, l'article 101 de la loi du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie relative à la fonction publique (Landesbeamtengesetz NW) en combinaison avec le règlement relatif au congé annuel des fonctionnaires et juges du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (Verordnung über den Erholungsurlaub der Beamtinnen und Beamten und Richterinnen und Richter im Lande Nordrhein Westfalen)]?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 22 décembre 2009 — Deutsche Telekom AG/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-543/09)

(2010/C 80/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deutsche Telekom AG.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Autres parties à la procédure: Go Yellow GmbH et Telix AG

Questions préjudicielles

L'article 25, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont en droit d'imposer aux entreprises qui attribuent des numéros de téléphone à des abonnés la mise à disposition, aux fins de la fourniture de services de renseignements téléphoniques accessibles au public et d'annuaire, de données relatives à des abonnés auxquels l'entreprise en question n'a pas elle-même attribué de numéros de téléphone dans la mesure où elle détient ces données ?

En cas de réponse affirmative à la question qui précède:

L'article 12 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que l'imposition de l'obligation susmentionnée par le législateur national est subordonnée au fait que l'autre fournisseur de services téléphoniques ou ses abonnés consentent à la transmission des données ou du moins ne s'y opposent pas ?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 51.

⁽²⁾ JO L 201, p. 37.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven Administrativen Sad le 23 décembre 2009 — Aurubis Bulgaria AD/Nachalnik na Mitnitsa — Sofia

(Affaire C-546/09)

(2010/C 80/16)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven Administrativen Sad.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aurubis Bulgaria AD.

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa — Sofia.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 232, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ doit-il être interprété par les juridictions nationales en ce sens que les autorités douanières ne peuvent imposer des intérêts moratoires sur les dettes douanières supplémentaires que pour la période qui fait suite à la comptabilisation, à la communication au débiteur et à l'expiration du délai fixé par l'autorité douanière — conformément à l'article 222, paragraphe 1, sous a), dudit règlement — pour le paiement de la dette douanière supplémentaire ?
- 2) En l'absence de dispositions pertinentes dans le règlement n° 2454/93, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾ établissant le code des douanes communautaire, l'article 214, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire doit-il être interprété par les juridictions nationales en ce sens que les autorités nationales ne peuvent pas appliquer des intérêts compensatoires pour la période située entre la date de la déclaration en douane initiale et la date de la prise en compte postérieure ?
- 3) Les dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, et du règlement n° 2454/93, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, doivent-elles être interprétées en ce sens que, lorsqu'il n'existe pas de législation nationale prévoyant expressément une majoration des droits de douane ou une autre sanction nationale à hauteur du montant qui aurait été perçu à titre d'intérêts moratoires entre la date de naissance de la dette fiscale et la date de sa prise en compte postérieure, le droit communautaire ne permet pas aux juridictions nationales de procéder à une telle majoration ni d'imposer une telle sanction ?

⁽¹⁾ JO L 97 du 18 avril 1996, p. 38.

⁽²⁾ JO L 253 du 11 octobre 1993, p. 1.